PROCES-VERBAL n° 1

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du :

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

<u>Présents</u>: MM. - Michel CARIO – Pierrick GUILLEMOT membres indépendants

APPEL de QUEVEN KERZEC FC d'une décision de la Commission Sportive en date du 27/09/2023

Match du: 10/09/2023

QUEVEN KERZEC FC / ES MERLEVENEZ

District: 2 Poule: C

<u>Motif</u>: Contestation de la pénalité financière infligée au club suite à la participation d'un joueur muté au QUEVEN KERZEC FC alors que ce club est en infraction au statut de l'arbitrage et ne peut donc utiliser aucun joueur muté.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 29/11/2023 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO et Pierrick GUILLEMOT

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Nicolas RAULT (licence 2297719206) Président régulièrement convoqué et Fabrice BOVAGUET (licence 2300697615) éducateur de QUEVEN KERZEC FC

Noté l'absence excusée de :

• M. André NIO, Président de la commission Sportive

Noté l'absence non excusée de :

• M. Pierre BASTIDE, secrétaire de QUEVEN KERZEC FC régulièrement convoqué.

Considérant que le club de QUEVEN KERZEC FC conteste la décision rendue le 27/09/2023 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan, quant aux pénalités financières infligées par la Commission Sportive

Considérant que :

• le fait d'avoir fait participer un joueur muté relève d'une erreur administrative de leur part mais que ce n'était pas dans le but de tricherie (joueur inscrit comme remplaçant sur la feuille de match)

Par ces motifs; la commission:

DIT:

√ que la commission sportive a fait une juste application du règlement de la LBF et

CONFIRME donc les sanctions financières infligées à QUEVEN KERZEC FC :

- Remboursement du droit de confirmation des réserves (30,00 €) versées à l'ES MERLEVENEZ
- Amende de 85,00 € pour non respect des dispositions de l'article 82 des Règlements de la Ligue de Bretagne

(Ces montants seront prélevés sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **QUEVEN KERZEC FC** : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

Le secrétaire de la Commission Michel CARIO Le Président de la Commission Philippe JAILLET